

### **Utilisation de l'aire de carénage – Convention port/chantier**

Le terme « usager » désigne un plaisancier remplissant les conditions d'appartenance au CLUPP.

Monaco Marine met à la disposition de l'utilisateur qui en exprime la demande un des trois emplacements désignés par le chantier naval lui permettant d'effectuer les travaux de carénage de son bateau (étant précisé que la surface totale pouvant être utilisée simultanément correspond à trois bateaux de 6 à 14 mètres, avec une largeur maximale de 4 mètres, sachant qu'un catamaran compte pour deux places).

Le bateau de l'utilisateur est gruté et calé sur bers par le personnel du chantier naval selon le rang d'inscription de sa demande. L'inscription est prise en compte à la capitainerie à l'aide d'un imprimé ad hoc.

L'utilisateur s'oblige à :

- Respecter la durée des travaux de carénage indiquée par lui lors de son inscription ;
- Ne pas intervenir sur les bers et moyens de calage ;
- Justifier une renonciation de recours par sa compagnie d'Assurances ;
- S'acquitter, au plus tard lors de la remise à l'eau du bateau, de la redevance de stationnement (avec franchise des 2 premiers jours), des frais de manutention et des prestations éventuelles du chantier naval ;
- Ne pas effectuer - ou faire effectuer par une entreprise de son choix (agrée par MM) - de travaux hors des horaires d'ouverture du chantier naval ;
- Appliquer les normes de sécurité, hygiène et prévention de la pollution qui lui seront rappelées par le chantier naval ;
- Et de façon générale à appliquer toute consigne donnée par le chantier.

En contrepartie du respect de ces règles, MONACO MARINE s'oblige à consentir à l'utilisateur une remise à 15% sur tous les produits de carénage.